

# Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association pour réduire la buée lors du port de lunettes de protection et d'un couvre-visage

## Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (OHSA) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosons, nous vous invitons à élaborer un [plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#). Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

[Signalez](#) les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

## Pratiques exemplaires

**Détermination des dangers et évaluation des risques** : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de [certains problèmes de santé](#).

### Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les [directives de santé publique](#) prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le [guide de l'IHSA](#) sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires [Sample 1](#) et [Sample 2](#) fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle [EPI] et les équipements de protection collective) ne

doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI)\* doit faire partie de leur plan de contrôle des risques. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

\*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

- Anticipez, afin d'enrayer une éventuelle transmission du virus entre les travailleurs.
- Mettez à disposition des installations sanitaires pour que tous les travailleurs puissent se laver les mains.
- Planifiez le travail et les équipes de travail pour faciliter la distanciation physique lorsque cela est possible, et utilisez l'EPI lorsque la distanciation n'est pas possible.

Dans diverses circonstances, le port d'un couvre-visage de contrôle à la source ou d'un masque filtrant, tel qu'un masque N95, en plus d'une protection oculaire peut être une précaution raisonnable à prendre pour assurer la protection d'un travailleur. Cependant, selon le type d'équipement de protection utilisé et la façon de le porter, il peut se former de la buée dans les lunettes de protection, ce qui constitue un risque résiduel qui doit être contrôlé.

Commencez par effectuer une évaluation des risques pour déterminer les mesures de contrôle les plus susceptibles de protéger les travailleurs. Les travailleurs ont le droit de refuser d'effectuer un travail qu'il considère comme dangereux, donc lorsque vous ou ceux qui vous entourent ne voyez pas bien en raison de la buée accumulée dans vos lunettes, vous devez cesser l'activité en cours, vous diriger vers une zone sûre et mettre en œuvre des solutions qui contrôlent efficacement cette situation dangereuse.

### **Je dois porter un couvre-visage et des lunettes de sécurité en même temps. Quelles sont les solutions pour réduire ou éliminer la buée?**

1. Choisissez et utilisez une protection oculaire qui :

*Pour en savoir davantage, visitez*

1. convient à vos lunettes avec prescription, le cas échéant;
  2. peut contenir un plus grand volume d'air, ce qui peut réduire la formation de buée;
  3. dispose d'une ventilation directe ou indirecte afin qu'une circulation d'air empêche ou réduise la buée;
  4. possède un revêtement antibuée, ce qui peut nécessiter d'utiliser périodiquement un vaporisateur et une lingette antibuée;
2. Portez un couvre-visage approprié ou un masque filtrant muni d'une bande nasale moulable, car le fait de mouler soigneusement cette bande de façon à épouser la forme du nez améliorera l'ajustement et permettra au porteur de réduire la quantité d'air expiré qui s'échappera par le haut du masque et provoquera de la buée dans la protection oculaire;
  3. Appliquez du ruban adhésif médical résistant à l'eau (ou un ruban adhésif similaire) en créant un joint autour du nez et des joues, si nécessaire, ce qui empêchera l'air expiré de s'échapper du masque, de remonter dans la protection oculaire et de former de la buée. Évitez d'utiliser des rubans adhésifs qui peuvent causer une irritation ou une gêne ou qui seront probablement inefficaces en raison de la transpiration ou de l'humidité.

### **S'il n'y a aucun risque pour mes yeux, autre que la COVID-19, quelles sont les solutions de rechange aux lunettes de sécurité et aux lunettes de protection?**

Lorsqu'une évaluation des risques le juge raisonnable dans les circonstances, un écran facial imperméable peut être utilisé comme solution de rechange aux lunettes de sécurité et aux lunettes de protection contre la COVID-19. Remarque : Les écrans faciaux imperméables ne sont pas une solution de rechange appropriée au masque de contrôle à la source. Utilisez plutôt un masque doté d'au moins deux couches de tissu étroitement tissé qui couvre votre nez, votre bouche et votre menton.

### **Mes lunettes avec prescription sont-elles suffisantes pour me protéger contre la COVID-19, lorsque je me trouve à moins de deux mètres des autres?**

Cela dépend. Pour que les lunettes offrent une protection oculaire suffisante contre la COVID-19, elles doivent répondre à tous les critères suivants :

1. être bien ajustées;
2. assurer une bonne couverture des yeux;
3. être dotées de protections latérales.

Lorsque vos lunettes ne satisfont pas à ces exigences, procédez à une évaluation des risques pour déterminer les protections requises et utilisez des lunettes de sécurité avec prescription, des lunettes de sécurité ou de protection qui recouvrent confortablement vos lunettes avec prescription, ou un écran facial imperméable, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **Dépistage de la COVID-19 :**

[Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca](#)

Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

*Pour en savoir davantage, visitez*

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

**Masques** : Renseignez-vous sur l'[utilisation des masques dans les lieux de travail](#), y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

#### **Vaccins :**

[Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail | Ontario.ca](#)

Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

#### **Évaluez :**

Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

*Pour en savoir davantage, visitez*

- Révisez régulièrement vos protocoles. Assurez-vous que votre superviseur et les travailleurs sont conscients de leurs responsabilités de repérer, signaler et gérer les cas soupçonnés d'exposition à la COVID-19. Renforcez vos protocoles si vous constatez un manque de connaissance des processus que vous avez mis en place.
- Cherchez des occasions d'améliorer vos politiques ou vos procédures et protocoles en continuant à suivre les conseils des responsables de la santé publique de votre région.
- Assurez-vous que le travailleur est conscient de sa responsabilité de s'isoler et de demander une évaluation clinique, en appelant Télésanté Ontario (au 1 866 797-0000) ou son fournisseur de soins primaires. Si une évaluation supplémentaire est nécessaire, son fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario peut l'orienter vers des options de soins en personne.
- Restez en contact avec le travailleur au sujet de sa santé et demandez-lui de communiquer les résultats des tests dont il dispose concernant toute confirmation d'infection à la COVID-19. Vous devrez peut-être partager cette confirmation d'infection à la COVID-19 avec d'autres travailleurs qui ont été renvoyés chez eux à cause de cette exposition au virus ou, si les responsables de la santé le permettent, les informer qu'ils peuvent mettre fin à leur isolement.

**Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.**

## Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

### **Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19**

Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). [Plan de sécurité](#)

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;

*Pour en savoir davantage, visitez*



- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

**Santé publique Ontario** fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

#### **Autres ressources sur la COVID-19**

**Santé Canada** décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'**Organisation mondiale de la Santé** met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.